

ASSURANCE OBLIGATOIRE POUR TOUS LES EXPOSANTS



VF 18/01/2023

Veillez trouver ci-dessous toutes les informations relatives à l'assurance, conformément aux "CONDITIONS GÉNÉRALES DE PARTICIPATION DES EXPOSANTS À JEC WORLD 2023" figurant dans le contrat Expositant dûment signé par votre société.

1. OBLIGATION POUR TOUS LES EXPOSANTS DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE

- L'Organisateur ne fournira pas à l'Exposant d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'Exposant (dommages corporels ou matériels ou immatériels) ou le matériel et les marchandises de l'Exposant.
Tout Expositant a l'obligation de souscrire une assurance.
- En plus de l'assurance couvrant les objets exposés, et plus généralement tous les objets mobiliers ou autres en sa possession, l'Exposant est tenu de souscrire à ses frais – auprès d'une compagnie agréée en France et habilitée à y réaliser des transactions d'assurance – des contrats d'assurance couvrant toutes éventuelles conséquences financières dans le cas où sa responsabilité serait engagée en raison de dommages corporels, matériels ou immatériels causés à des tiers, y compris le gestionnaire et le propriétaire du Site, du fait de son activité pendant sa participation au Salon (y compris pendant les périodes de montage et de démontage).
- A la demande de l'Organisateur, l'Exposant fournira la preuve de sa couverture d'assurance, au moment de la confirmation de son inscription, au moyen d'une attestation d'assurance (mentionnant le nom de la compagnie d'assurance, les polices souscrites, leur montant total et leur durée de validité).
- La couverture d'assurance des exposants doit être au moins égale à la somme détaillée ci-dessous :
 - **Tous types de dommages (dommages corporels, matériels et immatériels, ...)** : 7 000 000€.
 - **Dommages matériels et immatériels inclus** : 3 000 000€
 - **Conséquences financières de la responsabilité civile envers le propriétaire du lieu (VIPARIS)** en fonction des éventuels dommages matériels ou immatériels causés au lieu par l'exposant.
 - **Garantie des risques locatifs** : 3 000 000€ par dommage.
- L'Organisateur ne sera pas responsable des dommages que l'exposant pourrait causer à des tiers, notamment au propriétaire et au gestionnaire du lieu, et aux autres fournisseurs, ni de la perte, du vol ou de la destruction du matériel et des marchandises exposés.

2. RENONCIATION À TOUT RECOURS CONTRE LE GESTIONNAIRE DU SITE ET/OU LES SOCIÉTÉS PROPRIÉTAIRES DU SITE

- En exécution des engagements pris par l'Organisateur à l'égard du gestionnaire du Site et/ou des sociétés propriétaires du Site, l'Exposant, du seul fait de sa participation, déclare renoncer à tout recours que lui-même ou ses assureurs seraient en droit d'exercer contre ces sociétés et leurs assureurs respectifs pour tout dommage couvert par la police risques locatifs et pour tout préjudice direct ou indirect que ces derniers pourraient causer à ses biens, équipements et aménagements, ainsi qu'à ceux de ses préposés, ainsi que pour toute perte d'exploitation

et/ou frais supplémentaires quelle qu'en soit la cause, à l'exception des actes de malveillance.

- En outre, l'Exposant déclare renoncer à tout recours contre les sociétés gestionnaire et/ou propriétaire du Site et leurs assureurs respectifs en cas de survenance de l'un des événements suivants, avec préjudice pour l'Exposant :
Incendie, vol, dégâts des eaux, humidité ou toute autre situation affectant ses propres biens – l'Exposant devant s'assurer contre ces risques –, actions anormales des autres occupants du Site, de leur personnel ou fournisseurs, ou des visiteurs, interruption ou fonctionnement intempestif de l'alimentation en eau, gaz ou électricité, de la climatisation ou autre système général, suspension ou arrêt, même pour une période prolongée, pour une raison indépendante de la volonté du Gestionnaire du Site et/ou des sociétés propriétaires du Site des systèmes de fluides, y compris le réseau d'extincteurs automatiques, les systèmes de chauffage et de climatisation, ou l'un des équipements partagés par le Site, la contamination des réseaux de chauffage, d'eau ou de climatisation pour une raison indépendante de la volonté du Gestionnaire du Site et/ou des sociétés propriétaires du Site, les mesures de sécurité prises par le Gestionnaire du Site et/ou les sociétés propriétaires du Site et/ou par toute autorité gouvernementale, si celles-ci causent un préjudice à l'Exposant.
- L'Exposant s'engage à obtenir la même renonciation de la part de ses assureurs.

3. RENONCIATION À TOUT RECOURS CONTRE L'ORGANISATEUR

- L'Exposant déclare également renoncer à tout recours que lui-même ou ses assureurs seraient en droit d'exercer contre l'Organisateur et ses assureurs en ce qui concerne les dommages couverts par la police risques locatifs et les dommages directs ou indirects que ses biens, équipements et aménagements pourraient subir ainsi que ceux de ses représentants, ainsi que pour toutes pertes d'exploitation et/ou frais supplémentaires quelle qu'en soit la cause, à l'exception des actes de malveillance.
- L'Exposant s'engage à obtenir la même renonciation de la part de ses assureurs.
- En outre, il est précisé que, sur la base de la réciprocité et à l'exception des actes de malveillance, l'Organisateur et son assureur renoncent à toute réclamation à l'encontre de l'Exposant et de son assureur pour les dommages affectant les biens, équipements et aménagements appartenant à l'Organisateur et dont l'Exposant a l'usage. Cependant, cette renonciation n'est pas applicable pour les pertes ou dommages pouvant affecter les bâtiments, aménagements et équipements du Site appartenant au gestionnaire du Site et/ou aux sociétés propriétaires et qui ont été mis à la disposition de l'Exposant et placés sous sa responsabilité.